

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 DECEMBRE 2025  
COMMUNE DU THORONET**

**Nombre de Conseillers : 19**

**Présents : 15**

**Pouvoirs : 2**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le douze décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

**PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, HENRI Mylène, TERMES France, Adjoints ; BESSONE Éric, BIELLE Laurent, BECCARIA - DEHEN Lara, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Sylvie, LEBORGNE Marc, NEYRET Magali, TAXI Thierry.**

**Absents et excusés :**

**DE FILIPPI-BERTUCCO Sabrina** (pouvoir à HENRI Mylène),

**THONET – BOONS Annick** (pouvoir à BECCARIA-DEHEN Lara),

**JEAN-ELIE Fabrice,**

**SATORI Angélique.**

**Ouverture de la séance à 18h40.**

**Désignation du secrétaire de séance :** M. Laurent BIELLE.

**Adoption du procès-verbal du 13/11/2025 :** Adopté à l'unanimité.

**Lecture des décisions et arrêtés :**

- Décision N°2025/22 : avenant n°1 équipement et raccordement du forage des vidals / complément annexe.
- Arrêté n° 2025/07 : portant autorisation pour le maintien de l'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « lei calinous ».

**1. CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DU THORONET  
RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE  
DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026.**

**Vu** le C.G.C.T notamment ses articles L. 3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4,

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département propose une assistance technique à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau,

La mission de l'assistance technique consiste en :

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement non collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation des résultats afin d'assurer, sur le long terme une meilleure performance des ouvrages.
- l'assistance au remplissage des indicateurs réglementaires assainissement par la commune sur Sispea.

Les obligations réciproques de la commune et du département du Var sont définies dans la convention ci-annexée.

Le calcul du tarif pour l'année 2026 reste inchangé (0.60 € HT x la population DGF de l'année N), la participation s'élèvera à 1790 € HT.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** De la conclusion de la convention CO 2025-1689 avec le Département du Var, relative à la mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

**ARTICLE SECOND :** De charger Madame le Maire de représenter la Commune et de réaliser l'ensemble des procédures induites par la présente délibération

**Adopté à l'unanimité**

**2. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA MAIRE DE SIGNER UNE PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT ET UNE CONVENTION DE PORTAGE AVEC LA SAFER – PARCELLE AP 0294 – SITE « LA GALINIÈRE » – SUPERFICIE 9 A 88 CA.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime relatif aux interventions de la SAFER ;

**Vu** la nécessité pour la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée section AP n°0294, située au site « La Galinière », d'une superficie totale de 9 ares 88 centiares ;

**Considérant** que le secteur de « La Galinière » présente un caractère accidentogène avéré, nécessitant une requalification et un aménagement sécurisé à court terme ;

**Considérant** que l'acquisition de cette parcelle est indispensable pour permettre la réalisation des aménagements visant à réduire les risques pour les usagers ;

**AR Prefecture**

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

**Considérant** que la SAFER propose à la Commune :

- la signature d'une promesse unilatérale d'achat, permettant de sécuriser la maîtrise foncière préalable au projet ;
- la signature d'une convention de portage.

Madame la Maire rappelle l'intérêt public manifeste de cette opération, destinée à améliorer la sécurité routière et les conditions de circulation sur ce secteur sensible.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** : D'approuver les termes de la promesse unilatérale d'achat proposée par la SAFER pour la parcelle cadastrée AP 0294, d'une superficie de 9 a 88 ca, située au site « La Galinière ».

**ARTICLE DEUXIEME** : D'autoriser Madame la Maire à signer ladite promesse unilatérale d'achat, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE TROISIÈME** : De préciser que cette acquisition s'inscrit dans un projet d'aménagement visant à réduire l'aspect accidentogène du site, dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE QUATRIÈME** : D'approuver les termes de la convention de portage avec la SAFER ci annexée ;

**ARTICLE CINQUIEME** : D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention.

**ARTICLE SIXIEME** : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal aux lignes correspondantes.

**Adopté à l'unanimité**

**3. ARTICLE L. 1612-1 DU C.G.C.T : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DU BUDGET PRINCIPAL 2025, POUR L'ANNEE 2026.**

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »*

**AR Prefecture**

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Montant des crédits ouverts au budget principal 2024 hors remboursement de dettes, et hors RAR en € T.T.C.	4 371 508.66 €
Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	1 054 521.64 €

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

<b>Désignation</b>	<b>Chapitre/Articles</b>	<b>Montant</b>
Maitrise d'œuvre pour le Pôle culturel et les études sur ce pôle	<b>203</b>	<b>80 000.00 €</b>
APAVE contrôle technique et CPS	<b>203</b>	<b>10 000.00 €</b>
Etudes géotechniques Pôle culturel	<b>203</b>	<b>6 600.00 €</b>
Etudes révision PLU	<b>202</b>	<b>15 000.00€</b>
Terrain nus	<b>21111</b>	<b>30 000.00 €</b>
Plantations	<b>2181</b>	<b>2 000.00 €</b>
Cimetière	<b>2181</b>	<b>4 500.00 €</b>
Construction sur bâtiment public	<b>2131</b>	<b>18 000.00 €</b>
Installation de voirie	<b>2152</b>	<b>30 000.00 €</b>
Réseaux de voirie	<b>2151</b>	<b>20 000.00€</b>
Contrôle triannuel poteau incendie	<b>2156</b>	<b>3 600.00€</b>
Matériel Incendie	<b>2156</b>	<b>3 000.00€</b>
Outillage ST	<b>2157</b>	<b>3 000.00 €</b>

**AR Prefecture**

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU  
Reçu le 30/12/2025  
Publié le 30/12/2025

Signalisation fixe	2158	2 000.00€
Installations générales	2135	10 000.00 €
Matériel de bureau	2184	1 000.00€
Matériel informatique	2183	2 000.00€
Agencements	2135	12 000.00 €
Immobilisation corporelles	231	800 000.00€
<b>TOTAL</b>		<b>1 052 700.00 €</b>

**Ceci exposé, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de **1 052 700.00 € T.T.C.**, le vote étant réalisé par chapitre.

**ARTICLE SECOND :** Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

**Adopté à l'unanimité**

**4. ARTICLE L. 1612-1 DU C.G.C.T : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DU BUDGET EAU 2025, POUR L'ANNEE 2026.**

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

**AR Prefecture**

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU  
Reçu le 30/12/2025  
Publié le 30/12/2025

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Montant des crédits ouverts au budget principal 2025 hors remboursement de dettes, en € T.T.C.	217 082.65 €
Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	54 270.66€

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

<u>Désignation</u>	<u>Chapitre/Articles</u>	<u>Montant</u>
Renforcement AEP Chantier St Croix suite préconisations Schéma Directeur de l'eau	2158	54 000.00 €
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>54 000.00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de **54 000.00 € T.T.C.**, le vote étant réalisé par chapitre.

**ARTICLE SECOND :** Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

**Adopté à l'unanimité**

**5. ARTICLE L. 1612-1 DU C.G.C.T : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2025, POUR L'ANNEE 2026**

**Vu** la délibération N°2024/87 du 16/12/2024,

Lors du précédent conseil, le montant pris pour référence dans les ouvertures de crédit incluait les restes à réaliser, or ces RAR ne doivent pas être comptabilisés, la précédente délibération doit donc être annulée.

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**AR Prefecture**

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU  
Reçu le 30/12/2025  
Publié le 30/12/2025

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Montant des crédits ouverts au budget primitif eau 2025 hors remboursement de dettes, en € T.T.C.	<b>60 114.49 €</b>
Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	<b>15 036.12 €</b>

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

<u>Désignation</u>	<u>Chapitre/Articles</u>	<u>Montant</u>
Ecran de report Téléalarme	<b>2156</b>	<b>4 000.00 €</b>
Autres immobilisations incorporelles	<b>2158</b>	<b>5 000.00 €</b>
Installation et outillage technique	<b>2315</b>	<b>5 000.00 €</b>
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>14 000.00 €</b>

**Ceci exposé, le Conseil Municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de **14 000.00 € T.T.C.**, le vote étant réalisé par chapitre.

**ARTICLE SECOND :** Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

**Adopté à l'unanimité**

**6. REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026 .**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant que** l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant que** l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant que** pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0.79 Il tient compte de la performance des réseaux.

**Considérant qu'il** convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant que** le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** De fixer à 0,0474 [0.79 x 0,06] €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**ARTICLE DEUXIEME** : De valider que cette contrevaieur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'eau potable.

**ARTICLE TROISIEME** : D'acter que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

### Adopté à l'unanimité

#### **7. REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TAUX DE LA CONTREVAIEUR POUR 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau.

Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau ;

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Madame le Maire rappelle les caractéristiques de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,09€ HT par mètre cube.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant que** l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, **le taux de modulation simulé est de 0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** De fixer à 0,027 € par m<sup>3</sup> (0.09 x 0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026,

**ARTICLE SECOND** : De valider que cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif

**Adopté à l'unanimité**

**8. DELIBERATION PORTANT SUR LA TARIFICATION FORFAIT MATIN - TARIFICATION PEDT DURANT LE PERISCOLAIRE DE LA PAUSE MERIDIENNE ET LE PERISCOLAIRE DU SOIR – COMPLEMENT.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2024/82 du 16/12/2024 portant sur la « tarification forfait matin - Tarification PEDT durant le périscolaire de la pause méridienne et le périscolaire du soir » ;

**Considérant** qu'il convient de préciser que cette tarification s'applique aux familles qui dépendent de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) pour les bénéficiaires du régime général (salariés, indépendants et fonctionnaires) et de la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) pour les salariés et non-salariés agricoles.

**Considérant** que la tarification actuellement en vigueur demeure inchangée,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** : Que la tarification en vigueur s'applique aux familles qui dépendent de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) pour les bénéficiaires du régime général (salariés, indépendants et fonctionnaires) et de la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) pour les salariés et non-salariés agricoles.

**ARTICLE SECOND** : De maintenir les tarifications en vigueur s'agissant du forfait du matin, du PEDT durant le périscolaire, de la pause méridienne et du périscolaire du soir.

**Adopté à l'unanimité**

**9. TARIFICATION DE LA MAISON DES JEUNES DU THORONET – COMPLEMENT.**

**Vu** la délibération n°2018/74 du 07/08/2018 portant les tarifications de la maison des jeunes,

**Considérant** qu'il convient de préciser que cette tarification s'applique aux familles qui dépendent de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) pour les bénéficiaires du régime général (salariés, indépendants et fonctionnaires) et de la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) pour les salariés et non-salariés agricoles.

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

**Considérant** que la tarification actuellement en vigueur demeurent inchangé,

Madame le Maire rappelle les tarifs :

- S'agissant de l'Adhésion à la Maison des jeunes : 15 Euros T.T.C. pour le premier enfant et 10 Euros T.T.C. par enfant pour les autres membres de la même fratrie.
- S'agissant des tarifs pour les sorties (journée, demi-journée) : Une participation unique des familles à hauteur de 50% du prix global de la sortie (transport inclus).
- S'agissant de la participation familiale au séjour : Une participation unique des familles à hauteur de 50% du prix global du séjour (transport inclus).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : Que la tarification en vigueur s'applique aux familles qui dépendent de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) pour les bénéficiaires du régime général (salariés, indépendants et fonctionnaires) et de la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) pour les salariés et non-salariés agricoles.

**ARTICLE SECOND** : De maintenir la tarification de la maison des jeunes en vigueur.

**Adopté à l'unanimité**

### **10. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES (RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE DU MATIN/ PAUSE MERIDIENNE / SOIR, PERISCOLAIRE DU MERCREDI).**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération N°2024/83 du 16/12/2024 portant « Modification du règlement intérieur des services».

**Considérant** qu'il convient d'introduire deux modifications dans ledit règlement intérieur :

- Offrir la possibilité de prendre un repas par semaine.
- S'agissant du périscolaire du soir : Préciser que tout retard au-delà de 18h10 sera automatiquement facturé 10 €.
- Dans le cas où trois retards seraient constatés au cours d'un même mois, une mesure d'exclusion temporaire du périscolaire du soir, d'une durée d'une semaine, sera appliquée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE**

**AR Prefecture**

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

**ARTICLE PREMIER :** De modifier le règlement intérieur des services ci-annexé comme ci-dessus exposé.

**ARTICLE DEUXIEME :** De dire que l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement est fixé au 5 janvier 2026.

**ARTICLE TROISIEME :** De charger Madame le Maire de mettre tout en œuvre pour l'application de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**11. ADHESIONS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DES COMMUNES DU LUC ET TANNERON ; REPRISE COMPETENCE OPTIONNELLE COMMUNE DE FORCALQUEIRET - TE83-SYMIELEC.**

Madame le Maire expose,

**Vu** la délibération 2025/19 en date du 13 mars 2025 de la Commune du LUC actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du Gaz »,

**Vu** la délibération DL2025-54 en date du 28 août 2025 de la Commune de TANNERON actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

**Vu** la délibération 2025/019 en date du 30 juillet 2025 de FORCALQUEIRET actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

**Vu** les délibérations 2025/097, 2025/098 et 2025/099 en date du 14 octobre 2025 du Comité Syndical de TE83-Symielec ayant acté favorablement pour ces adhésions et cette reprise,

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la Commune du LUC à TE83-Symielec,

**AR Prefecture**

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

**ARTICLE DEUXIEME :** D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune de TANNERON à TE83-Symielec,

**ARTICLE TROISIEME :** D'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°7 par la Commune de FORCALQUEIRET,

**ARTICLE QUATRIEME :** D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

**Adopté à l'unanimité**

**12. MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – PART FIXE TAUX MAXIMAL MODIFIE**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** la délibération du 13 janvier 2025 n°2025/09 portant institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale.

Lors de l'institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale, par délibération n°2025/09 du 13 janvier 2025, le conseil municipal avait opté pour un taux maximal retenu à 20% pour la part fixe de ladite indemnité.

Pour rappel, le pourcentage réglementaire maximal pour les agents de police municipale est de 30%.

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

Madame le maire souhaite porter le taux maximal de l'ISFE part fixe de 20% à 30% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/12/2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** De porter le taux maximal de l'ISFE part fixe de 20% à 30% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE SECOND :** De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

### **13. MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES.**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** les délibérations 2018/28 du 28 février 2018, 2019/35 du 8 avril 2019, 2019/75 du 16 septembre 2019

**Vu** la saisine du comité technique réuni en date du 11 décembre 2025

Plusieurs délibérations ont été prises en 2018 et 2019 sur la mise en œuvre des astreintes au Thoronet, mais leur lecture met en évidence des confusions, comme celle de ne prévoir une astreinte que jusqu'à 20h30 ou encore de mettre en œuvre un repos hebdomadaire par anticipation avant même de savoir si les agents d'astreinte vont intervenir le samedi et/ou dimanche.

Il convient de poser un cadre clair et réglementaire du régime des astreintes au Thoronet :

I. Le service d'eau et d'assainissement du Thoronet, de par ses missions de service public, organise une astreinte d'exploitation afin de disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24 et 7 j/7, toute l'année, qui permettent d'assurer la continuité permanente du service sur l'ensemble du périmètre qu'il dessert.

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

Cette astreinte commence donc le lundi à la fin des heures classiques de travail, et se poursuit jusqu'au lundi suivant à l'heure de reprise habituelle du travail.

Durant la semaine d'astreinte, cette dernière débute ainsi chaque jour travaillé après l'heure normale de travail, jusqu'à l'heure de reprise le jour suivant, durant la pause méridienne, ainsi que 24h/24h, le samedi et le dimanche.

L'objectif des interventions d'astreinte est de :

- Résoudre tout problème susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers ainsi qu'à la bonne collecte et au traitement des eaux usées qu'il produit **en dehors des horaires habituels de travail**, et ce par une organisation particulière décrite dans la présente délibération.

- Répondre à toute situation nécessitant une action de surveillance ou de mise en sécurité des infrastructures, installations et ouvrages gérés par le Service d'Eau et d'Assainissement du Thoronet

- Prévenir toutes les autorités compétentes de situations de crise liées aux activités d'Eau et d'Assainissement (Etat, services de secours, élus etc...)

Par nature, les interventions durant la période d'astreinte répondent à des travaux urgents, ne pouvant être différés ou reportés à l'heure de reprise du travail.

Aussi, les périodes d'astreinte ne doivent pas être utilisées pour des interventions programmées ou à caractère programmable.

La commune du Thoronet étant une petite commune, ne disposant d'aucun autre service d'astreinte, demande également aux agents d'astreinte d'intervenir en cas :

- de problèmes urgents dans les bâtiments communaux ;
- de problèmes urgents de voirie ;
- d'intervention sur le coffret électrique pour les forains
- de nécessité de balisage d'un danger (chantier ou accident, câbles au sol, sans que l'agent ne les manipule).

Les interventions de l'agent d'astreinte sont conditionnées au fait qu'il possède les habilitations, formations correspondantes lorsque ces dernières sont obligatoires.

II. Une période d'astreinte s'entend comme une « période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au sein de la commune »

L'astreinte couvre donc les jours et horaires non travaillés.

Compte tenu des moyens modernes de communication mis à la disposition des agents d'astreinte pour accomplir cette mission, il n'est pas fait obligation à l'agent de rester à son domicile. L'agent reste libre d'avoir des occupations personnelles

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

pendant l'astreinte dans le périmètre géographique défini par la collectivité et dans la limite d'un temps d'intervention de 1 heure.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités.

**La période d'astreinte elle-même, hors périodes d'intervention, n'est pas considérée comme du travail effectif** et est comptée dans le calcul des heures de repos légal.  
**En revanche, les interventions en astreinte sont considérées comme du travail effectif.**

A cet effet, les interventions en astreinte font l'objet d'un repos compensateur.

Rappel des durées maximales de travail et minimales de repos dans le cadre d'une astreinte :

- La durée quotidienne maximale de travail effectif par agent ne peut excéder douze heures pour réaliser les interventions dans le cadre d'une astreinte.

- La durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures pour chacune des semaines civiles comportant une période d'astreinte.

- Tout agent bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives et d'un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures consécutives (11 + 24 = 35).

Aussi, en cas de sortie le samedi et/ou le dimanche afin de respecter le repos hebdomadaire (à ne pas confondre avec un repos compensateur), les agents bénéficieront de ce repos hebdomadaire dans les 7 jours glissants, suivant leur éventuelle sortie en intervention samedi et/ou dimanche.

Exception : en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de la commune, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Enfin, la période d'astreinte est incompatible :

- avec les congés, sauf cas particulier et sur accord de la Direction et/ou de l'encadrement.
- avec les formations sauf si la durée et le lieu de formation sont compatibles avec la tenue de l'astreinte et sur autorisation de la Direction.

### III. Les moyens humains et matériel :

Les agents concernés par l'astreinte sont les agents du service de l'eau et de l'assainissement, quelque soit leur cadre d'emploi, fonctionnaire stagiaire, titulaire, ou contractuel de droit public. Ces agents seront tous issus de la filière technique.

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

Lorsque les circonstances le justifient, ces agents du service de l'eau pourront être renforcés dans le cadre de l'astreinte par des agents du service technique, quelque soit leur cadre d'emploi, fonctionnaire stagiaire, titulaire, ou contractuel de droit public. Ces agents seront tous issus de la filière technique. Ces agents du service technique interviendront en renfort, sous l'égide de l'agent du service de l'eau.

Les agents d'astreinte disposent de tous les accès requis aux différents sites et bâtiments, d'un véhicule d'intervention ainsi qu'un téléphone mobile.

Le planning des astreintes est établi annuellement par le responsable du service, en concertation avec les agents. Ce planning pourra faire l'objet de modifications en cours d'année afin de prendre en compte des remplacements rendus nécessaires tout en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents. L'agent qui demande une modification du planning en cours d'année pour des raisons personnelles doit se trouver un remplaçant préalablement à sa demande. Les modifications du planning sauf imprévus devront s'effectuer au plus tard 15 jours avant la prise d'astreinte. En cas d'absence imprévue d'un agent qui devait monter l'astreinte, le responsable procédera au réaménagement du planning, sur la base du volontariat et/ou en privilégiant un accord entre les agents.

#### IV. Indemnisation de la période d'astreinte

La période d'astreinte sera indemnisée de manière forfaitaire. Cette indemnisation suivra les taux fixés par arrêtés ministériels.

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation en appliquant un coefficient de 1,5.

#### V. Repos compensateur des interventions

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée selon les barèmes en vigueur.

Au moment de la prise de la délibération, les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Si l'agent le demande, la collectivité se laisse la possibilité d'indemniser les interventions en période d'astreinte à hauteur de 10 heures mensuelles maximum selon les barèmes en vigueur.

## AR Prefecture

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

Au moment de la prise de la délibération, l'indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte correspond à :

16 euros par heure, un jour de semaine.

20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %).

24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %).

32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** d'instituer une astreinte d'exploitation afin de disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24 et 7 j/7 qui permettent d'assurer la continuité permanente du service eau et assainissement et plus précisément :

- Résoudre tout problème susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers ainsi qu'à la bonne collecte et au traitement des eaux usées qu'il produit **en dehors des horaires habituels de travail**, et ce par une organisation particulière décrite dans la présente délibération.
- Répondre à toute situation nécessitant une action de surveillance ou de mise en sécurité des infrastructures, installations et ouvrages gérés par le Service d'Eau et d'Assainissement du Thoronet
- Prévenir toutes les autorités compétentes de situations de crise liées aux activités d'Eau et d'Assainissement (Etat, services de secours, abonnés, sensibles etc...)

Les agents d'astreinte interviendront également en cas :

- de problèmes urgents dans les bâtiments communaux ;
- de problèmes urgents de voirie ;
- de nécessité de balisage d'un danger (chantier ou accident, câbles au sol, sans que l'agent ne les manipule).

Les conditions d'organisation de l'astreinte sont détaillées au I. de la présente délibération.

**ARTICLE DEUXIEME :** de rappeler la définition de la période d'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une « période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au sein de la commune »

*L'astreinte couvre donc les jours et horaires non travaillés ».*

Les modalités de la période de l'astreinte sont détaillées au II. de la présente délibération.

**AR Prefecture**

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU

Reçu le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

**ARTICLE TROISIEME** : de définir les moyens humains et matériels requis pour la tenue de la dite astreinte et ce conformément au III. de la présente délibération

**ARTICLE QUATRIEME** : de la mise en place pour la période d'astreinte d'une indemnisation de manière forfaitaire. Cette indemnisation suivra les taux fixés par arrêtés ministériels.

**ARTICLE CINQUIEME** : de la mise en place de la récupération des heures pour toute intervention lors des périodes d'astreintes et de la possibilité d'indemnisation, sur demande de l'agent, jusqu'à 10 heures mensuelles, et ce, selon les barèmes en vigueur.

**ARTICLE SIXIEME** : d'abroger les délibérations 2018/28 du 28 février 2018, 2019/35 du 8 avril 2019, 2019/75 du 16 septembre 2019

**ARTICLE SEPTIEME** : de charger le maire et la direction générale des services de l'exécution de la présente délibération chacun en ce qui les concerne

**ARTICLE HUITIEME** : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

**14. ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLES AO 167 LIEU DIT LES CAMAILS APPARTENANT A M. ABDOUL WAHABI**

Madame le Maire expose que cette acquisition répond à un objectif d'intérêt général essentiel, à savoir le renforcement de la défense contre l'incendie.

En effet, ce chemin permet l'accès à plusieurs propriétés et il apparaît indispensable de garantir une défense incendie effective, ce qui ne pourrait être pleinement assuré si ledit chemin demeurait dans le domaine privé.

Un premier plan de géomètre a été signé avant que ne soit établi le document d'arpentage définitif avec le nouveau numéro des parcelles.

La parcelle concernée est la A0 167. Elle se divise désormais en 2 (voir plan ci annexé) :

- Parcelle A, Commune du Thoronet, 2 a 22 ca
- Parcelle B, Abdoul WAHABI, 15 a 36 ca

La présente délibération vise l'achat pour un montant de 1000€ la partie de parcelle concernée.

**AR Prefecture**

083-218301364-20251218-PV\_18\_12\_2025-AU  
Reçu le 30/12/2025  
Publié le 30/12/2025

La commune prendra ensuite à sa charge l'établissement des titres de propriété en la forme administrative venant ainsi clôturer la mise en œuvre de cette procédure d'acquisition foncière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** De la validation de l'acquisition, pour un montant de 1000€, d'une partie de la parcelle AO 167 définie conformément au plan ci-joint.

**ARTICLE SECOND :** De l'autorisation donnée à madame le Maire ou son représentant de signer les actes authentiques pris en la forme administrative y afférent.

**Adopté à l'unanimité**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.**

**Le secrétaire de séance  
M. BIELLE Laurent**

